

Arrêté  
N° 2010-19

**Arrêté permanent portant :**

Complément des Limites d'Agglomération. Mise en sens unique de la circulation. Sens interdit. Mise en place d'une signalisation dite "STOP" en agglomération. Limitation de vitesse hors agglomération.

Le Maire de la Commune de CERVENS,

Vu

- ▶ la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
- ▶ le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L 2213-1 à L 2213-6 ;
- ▶ le code de la route et notamment les articles L.411-1, R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-5, R 411-6, R 411-8 et R 411-25, R 411-26, R 412-26 et R 412-28, R 413-1, R 413-17, R 415-6 ;
- ▶ le décret 90.1060 du 29.11.90 concernant la limitation de vitesse et fixation des limites d'agglomération ;
- ▶ l'instruction interministérielle et l'arrêté du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;
- ▶ la délibération du conseil municipal n°2007-65 du 6 novembre 2007 approuvant la dénomination des rues de la commune de Cervens,

Considérant

- ▶ qu'il appartient à l'autorité municipale de :
  - veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
  - prescrire toutes mesures propres à sauvegarder le bon ordre sur la voie publique,
- ▶ qu'il y a lieu de fixer des limites d'agglomération en complément des limites existantes en raison de la mise en place de la dénomination des rues et de l'extension de l'urbanisation ;
- ▶ qu'il convient de limiter la vitesse des usagers à 50 Km/h afin de prévenir les accidents de la circulation hors des limites de l'agglomération;
- ▶ qu'il convient de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Limites d'agglomération

De façon générale les panneaux "entrée d'agglomération" de type EB10 sont à gauche de la chaussée et les panneaux "sortie d'agglomération" de type EB20 sont au dos de ceux-ci, c'est-à-dire à droite de la chaussée ; les limites de l'agglomération en complément des limites existantes, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Entrée CERVENS/ sortie TERROTET : route de Terrotet, en entrant : après l'intersection avec le chemin de Coudry
- Entrée TERROTET/ sortie TERROTET : face au n°52 route de Letroz,
- Entrée TERROTET/ sortie TERROTET : route des Lanches, en face du circuit VTT
- Entrée CERVENS/ sortie LE TAILLOU : en entrant : avant le pont du Taillou,
- Entrée LE TAILLOU/ sortie CERVENS : avant chez Garin,
- Entrée LE TAILLOU/ sortie LE TAILLOU : route de chez Pallin, en entrant : avant le pont sur le ruisseau du Taillou,
- Entrée CHEZ PALLIN/ sortie CHEZ PALLIN : route de chez Pallin, en entrant : avant l'intersection avec le chemin du réservoir,
- Entrée/ sortie PESSINGES : montée des Croix, en entrant : après l'intersection avec la route des Collines (RD 35),  
: route du Lavoir, en entrant : après l'intersection avec la route des Collines (RD 35),  
: route de Cursinges face au n°500,  
: route de chez Bolley, en entrant : avant l'intersection avec le chemin des Etovex,
- Entrée/ sortie CHEZ BOLLEY : sur la route de chez Bolley, en entrant : avant l'intersection avec le chemin des Huches,

Par conséquent, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h dans les zones définies à l'article 1, sauf dispositions contraires, conformément à l'article R.413-3 du code de la route ;

De façon générale pour les articles 2 à 6 suivant, les panneaux de police sont à droite de la chaussée dans le sens normal de la circulation.

**ARTICLE 2 -** **Limitation de vitesse**

Afin d'abaisser la vitesse des usagers sur la route de chez Bolley et de prévenir les risques d'accidents, la vitesse sera limitée à 50 km/H (panneau type B14"50") depuis la sortie du panneau de limite d'agglomération "chez Bolley" jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération "Pessinges" ;

**ARTICLE 3 -** **Voie à sens unique**

Un panneau sens unique (type B21-2) sera implanté sur le "Chemin de la Vuarde" dans le sens chef lieu vers le Reyret et la circulation se fera à sens unique sur cette voie ;

**ARTICLE 4 -** **Arrêt obligatoire aux intersections**

Un panneau "Stop" type AB4 sera implanté :

Au dos du panneau "sens interdit"

- à la sortie du chemin de la Vuarde à l'intersection avec la route des Collines
- à la sortie du chemin des Etovex à l'intersection avec la route de chez Bolley

à l'intersection des rues :

- de la RD 125 et de l'"Allée de Brénalin"
- de l'"Allée de Brénalin et du n°140 allée de Brénalin"
- de la "route de Cursinges" et du "chemin du Moulin" dans le sens Cursinges-Pessinges (centre)

Un panneau "Stop à 75 m" (type AB5 =AB3A+M5A) sera implanté sur la route de Cursinges 75 m avant le "Stop" cité précédemment

**ARTICLE 5 -** **Voie non prioritaire**

Un panneau "Cédez le passage" (type AB1) sera placé sur la route de Cursinges avant l'intersection avec le chemin du Moulin dans le sens Pessinges-Cursinges ;

**ARTICLE 6 -** **Voie interdite à la circulation**

Un panneau sens interdit (type B1) au dos du panneau du panneau "stop" sera implanté

- sur le chemin de la Vuarde à l'intersection avec la route des Collines, dans le sens le Reyret vers le chef lieu ;
- sur le chemin des Etovex à l'intersection de la route de chez Bolley

**ARTICLE 7 -**

La matérialisation horizontale au sol et la matérialisation verticale par panneaux réglementaires seront mises en place par les services techniques de la commune ;

**ARTICLE 8 -**

Les dispositions définies par les articles 1 à 6 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 7 ci-dessus.

**ARTICLE 9 -**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cervens ;

**ARTICLE 10 -**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ;

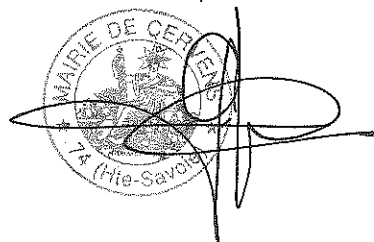
**ARTICLE 11 -**

Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de communauté de brigade de Douvaine, Monsieur le Commandant du Centre de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés de la commune de Cervens et affiché dans les conditions réglementaires dont ampliation leur sera transmise.

Fait à Cervens le 5 octobre 2010

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Rendu exécutoire par le Maire

Compte tenu de son affichage le 6 octobre 2010